

Que les résolutions proposées concernant l'acquisition par Sa Majesté de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, soient amendées en ajoutant la résolution suivante:—

“12. Que le gouvernement pourra faire, à même tout crédit inaffecté du fonds du revenu consolidé, toute dépense nécessaire à la préparation et à la conduite des procédures d'arbitrage auxquelles il est aux présentes pourvu.”

M. Reid (Grenville), l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de la dite résolution, la recommande à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération la dite résolution.

M. Rowell propose, que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération la résolution suivante:—

Qu'il est expédient de décréter que toute personne qui importe au Canada ou exporte du Canada des feuilles de coca de la cocaïne ou de leurs sels ou préparations, ou de l'opium ou de ses préparations, ou des alcaloïdes d'opium ou leurs sels ou préparations, sans avoir au préalable obtenu une patente à ces fins du ministre qui dirige le ministère de l'Hygiène publique, sera coupable d'un délit et sera passible, sur conviction expéditive, d'une amende d'au plus mille dollars et des frais, ou d'emprisonnement pour au plus un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et que ces dispositions seront interprétées comme identiques à la Loi de l'opium et des drogues, chapitre dix-sept des Statuts de 1911 et tout ce qui dans ladite loi est contraire à la présente résolution est par les présentes abrogé.

M. Rowell, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de ladite résolution, la recommande à la Chambre.

Résolu,—Que demain la Chambre se forme en comité général pour prendre en considération ladite résolution.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour prendre en considération certaines résolutions concernant l'achat par Sa Majesté de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

(En comité.)

Les résolutions suivantes sont adoptées:—

Attendu, que le capital social actuel de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada comporte ce qui suit:—

Capital garanti de quatre pour cent (4%)..	£12,500,000
Premier capital préféré de cinq pour cent (5%)..	3,420,000
Second capital préféré de cinq pour cent (5%)..	2,530,000
Troisième capital préféré de quatre pour cent (4%)..	7,168,055
Capital commun..	23,955,437

£49,573,492

Et attendu, que le capital-déventures actuellement en circulation de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, comportant:—

Capital-déventures du Grand-Tronc, à cinq pour cent (5%)..	£ 4,270,375
Capital-déventures du Great Western, à cinq pour cent (5%)..	2,723,080
Capital-déventures du Grand-Tronc, à quatre pour cent (4%)..	24,624,455
Capital-déventures du Northern, à quatre pour cent (4%)..	308,215

£31,926,125